



N°AC-CH-2024-AT24_00106

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DU CHEVAL BIJOU

Voirie - Aménagement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EUROVIA ATLANTIQUE et CREPEAU pour le compte de Nantes Métropole Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue du Cheval Bijou sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue du Cheval Bijou du 26/04/2024 au 07/05/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et 2h00 durant les travaux sus-cités de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite, sous réserve de la desserte des riverains qui s'effectue en double sens, de part et d'autre du chantier.

Mise en place d'une déviation bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec la rue du Cheval Bijou et la rue de la Chauvais (VM39), via la rue de la Chauvais puis la rue de l'Hocmard (VM49).

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL



Rendu exécutoire
par publication le 19 MARS 2024